

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 25 FEVRIER 2019

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 009 du
25/02/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SOCIETE ONYX
DEVELOPMENT SAS**

C/

SANI SABO GADO

HADI ALI MAAZOU

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-cinq février deux mil dix-neuf, statuant en matière de référé tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU; Président**, avec l'assistance de Maitre **BOUREIMA SIDDO, Greffier** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société Onyx développement (SAS), sise à le bois du Roule-640, chemin du château, 76770 Malaunay-France, actionnaire et administratrice de la Société de Transformation Alimentaire (STA), agissant par l'organe de son Président assistée de la SCPA LBTI & Partners, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

Mr Sani SABO GADO, actionnaire de la STA, né le 25 mai 1959 à Zengou, Zinder, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Banifandou ;

II° Mr Hadi ALI MAZOU, actionnaire de la STA, né en 1960 à Ouacha/Magaria, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Koura kano ;

Tous assistés de Me Ladédji Flavien FABI, Avocats à la Cour, BP : 2132 Niamey ; TEL : 20.35.18.88 ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART

**FAITS , PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par acte d'huissier du 10 janvier 2019, la Société Onyx développement (SAS), donnait assignation à comparaitre à Sani SABO GADO et Hadi Ali MAAZOU devant le juge de l'exécution

aux fins de :

Vu les articles 157 et 160 de l'AUPSRVE, 589 et suivants du code de procédure civile ensemble les dispositions des articles 56 et 59 de la Loi n°2015-08 du 15 avril 2015 sur les Tribunaux de commerce ;

A TITRE PRINCIPAL

- CONSTATER que la société ONYX DEVELOPPEMENT a signifié aux nommés Sani SABO et Hadi Ali, une requête aux fins de sursis à l'exécution avec constitution de garantie ;
- DIRE, que par application de l'article 592 du code de procédure civile, ladite signification suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite de la requête ;
- EN CONSEQUENCE, DECLARER nulle et de nuls effets la saisie attribution pratiquée sur les avoirs de la requérante entre les mains de la STA ;
- ORDONNER la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- CONDAMNER les requis aux dépens ;

A TITRE SUBDISIAIRE

- CONSTATER, DIRE ET JUGER que la saisie attribution du 29 novembre 2018 n'a pas été régulièrement dénoncé à la société ONYX Développement ;
- EN CONSEQUENCE, DECLARER caduque ladite saisie pour violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme ;
- DONNER sa mainlevée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- CONDAMNER les requis aux dépens ;

Elle explique à l'appui de son action que par exploit d'huissier en date du 03 novembre 2015, les nommés Mahaman Sani SABO GADO et Ali HADI MAAZOU, tous deux (2) actionnaires de la

STA, assignaient tous les autres actionnaires, devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, pour s'entendre : «

...

- *Dire et juger que la résolution n°5 de révocation de Monsieur SANI SABO GADO de mandat d'administrateur de la STA, prise à l'Assemblée Générale (AG) du 24 Février 2015 constitue un abus de majorité ;*
- *En conséquence, l'annuler purement et simplement ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;*

Par jugement commercial n°64 du 25 Août 2016, le Tribunal de Commerce a rendu la décision dont la teneur suit :

« Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

- *Reçoit l'exception de nullité soulevée par les défendeurs ;*
- *Déclare l'assignation du 07 Août 2015 régulière en la forme ;*
- *Déclare cependant l'action de Sani Sabo Gado et Hadi ALI MAAZOU irrecevable pour défaut de qualité et sans intérêt direct et personnel à agir ;*
- *Condamne les requérants aux dépens ».*

C'est contre cette décision que SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU ont relevé appel ;

Le 21 août 2017 et contre toute attente, la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey décida comme suit :

« La Cour, statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- *Reçoit l'appel de Sani Sabo Gado et Hadi Ali Maazou comme régulier en la forme ;*
- *Au fond ;*
- *Annule le jugement attaqué pour défaut de réponse aux conclusions de Sani Sabo et Hadi Maazou ;*
- *Evoque et statue à nouveau ;*
- *Dit que l'assignation du 07 août 2015 est régulière ;*
- *Reçoit l'action de Sani Sabo et Hadi Maazou comme régulière ;*

- *Dit que la résolution n°5 du 24/02/2015 prise à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de la STA constitue un abus de la majorité ;*
- *Annule la résolution n°5 sus-indiquée ;*
- *Condamne Fatchima Daddy Gaoh et consorts aux dépens » ;*

C'est contre cet arrêt que la STA a formé, par exploit du 15 novembre 2017, une tierce opposition, demandant à la Cour de rétracter ladite décision et débouter Sani SABO et Hadi ALI de leurs demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

Assignée par voie de tierce opposition au même titre que les autres parties, la société ONYX Développement se verra seule condamnée, par arrêt n°034 du 20 août 2018 à verser 5.000.000 F CFA à Sani SABO et 5.000.000 F CFA à Hadi ALI, soit 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts « *...pour attitude vexatoire et malicieuse... » ;*

Le 29 novembre 2018, Sani SABO et Hadi ALI pratiquaient, en exécution de cette décision, une saisie attribution sur les avoirs des requérants détenus par la STA

sivant exploit de Maître CISSE Maimouna, huissier de justice à Niamey, les nommés Sani SABO GADO et Hadi ALI MAAZOU ont fait pratiquer, le **29 novembre 2018**, une saisie attribution sur ses avoirs entre les mains de la Société de Transformation Alimentaire (STA) pour avoir paiement de la somme de **11.752.000 F CFA** en principal et frais ;

Que cette saisie sera dénoncée à la requérante par exploit en date du 04 décembre 2018 ;

Qu'à l'examen desdites pièces, il ressort que la mesure a été pratiquée en **violation** tant des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement que celle **des articles 589 et suivants** du code de procédure civile ;

Qu'en effet, et aux termes de l'article 589 du code de procédure civile, (50 de la loi n°2013-03 du 23 janvier 2013), «*...la chambre civile et commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de Cassation saisie d'un pourvoi peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée : (...) lorsque (...) elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de*

la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure...
» ;

Que la requête est déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et doit être signifiée par acte extrajudiciaire aux parties adverses avec indication du délai de huit (8) jours qui leur est imparti pour déposer leurs observations ;

Qu'aux termes de l'article 592 du code de procédure civile, « *la signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête* » ;

Qu'en l'espèce, la requérante a inscrit un pourvoi en cassation contre l'arrêt n°034 du 20 août 2018 prononcé en faveur des nommés Sani SABO et Hadi ALI, suivant requête en date du 12 novembre 2018, déposée au greffe de la Cour d'Appel de Niamey ;

Que par ailleurs et au regard du risque que lui faisait courir l'exécution provisoire dudit arrêt, elle déposait le 22 novembre 2018, une requête aux fins de sursis à l'exécution assortie d'une offre de constitution de garantie par application des articles 589 du code de procédure civile, 50 et suivants de la loi n°2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Que cette requête sera signifiée aux susnommés Sani SABO et Hadi ALI par acte extrajudiciaire en les invitant à déposer leurs observations dans un délai de huit (8) jours ;

Qu'à compter de cette date, l'exécution de l'arrêt est suspendue par l'effet de la loi et aucune mesure d'exécution forcée ne peut être maintenue ;

Qu'il y a lieu d'en faire le constat et ordonner la mainlevée de la saisie attribution pratiquée sur les avoirs de la requérante, sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Qu'au demeurant, et de toutes les façons, les requis n'ont pas observé les prescriptions des articles 153 et 160 de l'acte uniforme précité en ce que d'une part, la décision dont l'exécution est poursuivie n'était pas assortie d'une condamnation aux intérêts de droit et que d'autre part, la saisie n'a pas été dénoncée au débiteur saisi dans le délai de huit (8) jours ;

Que sur le premier point, il a été jugé que « ... *la saisie-attribution de créances s'étendant aux intérêts de droit et dépens en vertu d'un jugement qui n'a ni liquidé lesdits dépens, ni fixé le **point de départ des intérêts de droit** ...* » est nulle et encourt mainlevée ;

[CCJA, 1^{ère} ch., Arr. n° 031/2006, 28 déc. 2006, Aff. COLINA S.A. C/ 1°\) Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB S.A., 2°\) Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest-COTE D'IVOIRE dite BIAO-CI](#));

Que d'autre part, et s'agissant du PV de dénonciation, l'article 160 prévoit que « *dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution...* » ;

Qu'en l'espèce, la saisie du 29 novembre 2018 a été dénoncée chez le conseil et non au siège de la société ONYX Développement ;

Que selon la CCJA, « *le créancier saisissant qui, après une dénonciation de l'acte de saisie à mairie, prétend avoir porté à la connaissance du débiteur saisi ladite dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception en vertu d'une disposition de droit interne, doit rapporter la preuve de l'accusé de réception et le récépissé de la poste pour déterminer la date de la dénonciation* »

CCJA, 1^{ère} ch., Arr. n° 008/2010, 04 févr. 2010, Aff. ARMAJARO COTE D'IVOIRE S.A. C/ Monsieur KOUASSI Erhard Luc ;

Que de même, il a été dit et jugé qu'« *est nul, l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances qui ne contient pas mention de la déclaration verbale faite au débiteur de la délivrance de l'acte* » ;

CA Littoral à Douala (CAMEROUN), Arr. n° 55/REF, 09 avr. 2003, Aff. CPA C/ TCHUISSEU ;

Qu'il y a lieu d'en faire le constat et déclarer caduque ladite mesure ;

En réplique, les défendeurs font valoir que : En exécution de l'arrêt commercial n°034 du 20/08/18, rendu par la Cour d'Appel de Niamey, MM. Sani Sabo Gado et Hadi Ali Maazou ont signifié à la société Onyx développement le 04/10/18 un commandement de payer à son domicile élu et un autre à parquet étant donné que son siège social est hors du Niger .

Devant l'inertie de la société Onyx développement, le 29/11/18, ils ont pratiqué saisie attribution sur ses avoirs entre les mains de la STA.

Le 04/12/18, ladite saisie a été dénoncée à son domicile élu et à parque.

C'est ladite saisie que la société Onyx développement a contesté, d'où la présente procédure.

Aux termes de l'article 10 du traité Ohada : « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ».

En application de cet article 10, du traité Ohada, l'AUPSRVE à la primauté sur les dispositions du droit national, notamment celles de l'article 589 du CPC, invoqué par Onyx développement pour demander le sursis à statuer à la Cour de Cassation. Les actes uniformes sont ainsi d'application exclusive, en présence d'une disposition contraire du droit interne.

Cette disposition est confirmée par l'article 623 du CPC qui dispose « *Les dispositions relatives au présent livre sont celles prévues par l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution* » (AUPSRVE).

Le livre auquel fait référence cet est article est : le livre IV-Des voies d'exécution.

En matière d'exécution forcée, l'article 49 de l'AUPSVE auquel renvoie l'article 23 du CPC, désigne clairement la juridiction qui a compétence. Il dispose en effet, « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ».

En vertu de la primauté des actes uniformes Ohada qui s'appliquent directement et obligatoirement dans les Etats parties, les dispositions nationales contraires antérieures ou postérieures sont abrogées.

Ainsi, dès lors que le litige se rapporte à une mesure d'exécution forcée, l'article 49 de l'AUPSRVE, attribue compétence exclusive au président de la juridiction compétente, statuant en matière d'urgence et en premier ressort. C'est pourquoi l'alinéa 2 du même article précise que sa décision est susceptible d'appel.

Il s'ensuit que toute juridiction autre que celle déterminée par l'article suscit , est incomp tente pour connaitre des litiges relatifs   une mesure d'ex cution.

La jurisprudence de la CCJA en la mati re est assez abondante et constante.

Il a  t  jug  qu'en vertu de la primaut  des actes uniformes affirm e dans le trait  Ohada, l'article 49 de l'AUPSRVE a seul vocation   s'appliquer dans le cas d'un litige relatif   l'ex cution forc e d'un titre ex cutoire   l'occasion duquel une demande de sursis   ex cution a  t  port e devant la Cour supr me nationale et ce, apr s un commandement de payer d livr  conform ment   l'article 92 du m me acte uniforme qui, en prescrivant que « la saisie est pr c d e d'un commandement de payer signifi  au moins huit jours avant la saisie », en fait un pr alable n cessaire qui engage la proc dure de saisie vente.

En cons quence, l'ordonnance rendue par la Pr sident de la Cour supr me a  t  cass e pour violation de l'article 49 AUPSRVE, parce que seul demeure comp tent, le pr sident de la juridiction statuant en mati re d'urgence.

(CCJA, 3^{ me} ch. n  063/2012, 7-7-2012, P. n 105/2009/PC du 28/10/2009 : Ouatara Issouf Joseph c/ Trident Shipping sa) (pi ce n 4).

Il a  t  encore jug  que, doit  tre cass  pour violation de l'article 49 de l'AUPSRVE pouvant  tre relev  d'office par le Juge, l'arr t qui a ordonn  la main lev e d'une saisie attribution de cr ance sur le fondement d'une ordonnance rendue par le pr sident de la juridiction supr me nationale en vertu de disposition de droit national alors qu'en l'esp ce, il s'agit d'une contestation de saisie attribution pratiqu e sur la base d'un arr t de la cour d'appel relevant, en application de l'article 49 de l'AUPSRVE, de la comp tence exclusive du juge de l'ex cution.

Dans le m me sens, il a  t  jug  que dans la mesure o  les

contestations d'une saisie-attribution relèvent de la compétence du président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou du magistrat délégué par lui, c'est en violation de l'article 49 AUPSRVE qu'une juridiction suprême nationale saisie d'un tel contentieux a suspendu l'exécution forcée déjà entamée. Sa décision doit être annulée et l'exécution forcée entreprise, pourra être poursuivie jusqu'à son terme.

Tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève en application de l'article 49 de l'AUPSRVE, de la compétence préalable du Président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou du magistrat délégué par lui, à savoir en l'espèce, le président du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ou le magistrat délégué par lui. Dès lors, en retenant sa compétence, le président de la Cour suprême a méconnu les dispositions de l'article 49 précité, et l'ordonnance attaquée encourt annulation.

Le premier président de la Cour de cassation du Burkina Faso n'était pas compétent pour se prononcer sur la demande tendant à suspendre le cours de la procédure de saisie vente pratiquée par le requérant. Par conséquent, l'ordonnance de référé qui a ordonné le sursis à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Ouagadougou doit être annulée pour violation de l'article 49 de l'AUPSRVE.

Mieux, la CCJA a jugé qu'en ordonnant le sursis à l'exécution forcée d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Ouagadougou le 2 avril 2004, au motifs que « (...) l'exécution (dudit arrêt) porterait (à la défenderesse au pourvoi), un préjudice irréparable en cas de cassation de la décision, compte tenu de l'incapacité pour les défendeurs au pourvoi, de répéter les sommes qu'ils auraient perçues, qui s'élèvent à 30.000.000 Fcfa », alors même qu'à cet égard, l'alinéa 2 de l'article 32 de l'AUPSRVE, précise que « l'exécution est.....poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution, sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part », le premier président de la Cour de cassation du Burkina Faso a méconnu les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE et expose sa décision à annulation.

En application de l'article 49 de l'AUPSRVE, une juridiction nationale de cassation n'est pas compétente pour ordonner le sursis à l'exécution forcée d'un arrêt qui avait déjà commencé ; l'arrêt entrepris doit être annulé.

De tout ce qui précède, il plaira au juge de l'exécution de passer outre la procédure de sursis à exécution introduite par Onyx devant la Cour de Cassation le 22/11/18.

En conséquence, dire et juger que la saisie attribution en date du 29/11/18 est bonne et valable.

Onyx prétend qu'il a été jugé par l'arrêt n°031/2006 rendu le 28/12/06 par la 1^{ière} chambre de la CCJA que «la saisie attribution de créances s'étendant aux intérêts de droit et dépens en vertu d'un jugement qui n'a ni liquidé lesdits dépens, ni fixé le point de départ des intérêts de droit.... » *est nulle et encourt mainlevée.*

Non seulement l'extrait cité dans les guillemets par Onyx n'existe nulle part dans l'arrêt mais pire, la sanction de la nullité et de la main levée a été tirée par Onyx développement. C'est la raison pour laquelle la sanction ne se retrouve pas dans les guillemets mais en dehors.

Onyx développement tente ainsi sciemment de tromper la religion du juge de l'exécution, en faisant dire à un arrêt ce qu'il n'a pas dit.

Pour éclairer la religion du Tribunal, il convient de rappeler les faits de la décision citée.

En exécution de l'arrêt n°270 du 05/03/99 de la Cour d'Appel d'Abidjan, Colina sa a pratiqué saisie attribution sur les avoirs de l'Union des Transporteurs de Bouaké (UTB sa) entre les mains de la BIAO-CI et de la BICICI pour avoir paiement d'une condamnation de 27.040.390 Fcfa.

Sur saisine du juge des référés par Colina qui estimait que la BIAO-CI et la BICICI n'avaient pas apporté leur concours, la juridiction présidentielle condamnait solidairement BIAO-CI et BICICI au paiement de la somme de 27.040.390 Fcfa par ordonnance n°2266/2^{ième} CA CIV du 12/06/01.

Muni de cette ordonnance, Colina exécuta la BIAO-CI qui paya la somme de 30.270.251 Fcfa représentant 27.040.390 Fcfa en principal, 1.386.838 Fcfa en intérêts de droit calculés à compter de la date de l'ordonnance et 1.845.023 au titre des frais de procédure.

Sous prétexte que le paiement fait par la BIAO-CI ne prenait pas en compte les intérêts de droit et frais découlant de l'arrêt de condamnation n°270 du 05/03/99 de la Cour d'Appel de la Cour d'Appel, Colina entrepris une deuxième exécution contre UTB sa en pratiquant saisie attribution sur ses avoir entre les mains de la

BIAO-CI le 10/03/04. Cette saisie attribution portait sur la somme de 21.616.298 Fcfa, représentant exclusivement les intérêts de droit, qu'elle a fait courir de la date de l'assignation à la date de l'arrêt n°270 du 05/03/99 de la Cour d'Appel d'Abidjan, qui a condamné UTB sa à payer en principal la somme de 27.040.390 Fcfa.

Suite aux contestations élevées par l'UTB sa, le juge des référés a par ordonnance n°1455 du 31/04/04 ordonné main levée de la saisie pratiquée le 10/03/04. Sur appel de Colina la cour confirmait l'ordonnance par arrêt n°685 du 22/06/04.

Cet arrêt confirmatif a été déféré par Colina devant la CCJA pour violation ou mauvaise interprétation de l'article 153 de l'AUPSRVE.

Par arrêt n°031/2006 du 28/12/06 de la 1^{ère} chambre de la CCJA, le pourvoi a été rejeté.

Contrairement au faux extrait cité par Onyx développement et à la fausse conclusion qu'elle en a tiré, l'arrêt de la CCJA a eu le mérite dans sa motivation de reprendre le raisonnement de l'arrêt n°685 du 22/06/04 de la Cour d'appel ayant abouti à la confirmation de l'ordonnance n°1455 du 31/04/04, ayant ordonné main levée de la saisie pratiquée le 10/03/04.

Cet arrêt reprend textuellement : (Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé ou commis une erreur dans l'interprétation des articles 153 et 157 de l'acte uniforme susvisé, en ce que la Cour d'Appel, pour conclure à la confirmation de l'Ordonnance de référé n°1455 du 31/03/04, a soutenu que *« Colina sa réclame des intérêts de droit à compter de la date d'assignation, alors que l'arrêt dont l'exécution est entreprise est relatif à un problème de responsabilité civile, de sorte qu'il a un caractère constitutif.....en ce sens que les intérêts de cette créance courent non pas à compter de l'assignation, mais à compter de la décision de condamnation.....ainsi, les intérêts calculés à compter de l'assignation ne sont pas dus »*).

Il ressort de cet arrêt que les intérêts d'une créance ayant fait l'objet d'une saisie attribution de créance courant, non pas à compter de l'assignation, mais à compter de la décision de condamnation, et ceux qui ont été calculés à compter de l'assignation ne sont pas dus.

Il en résulte que rien ne permet à un créancier qui a entrepris et obtenu une exécution complète, frais, intérêts et accessoires compris, d'entreprendre une seconde exécution au motif que les intérêts légaux sont encore dus.

Colina est dès lors mal fondée à entreprendre une seconde saisie, d'où la main levée ordonnée.

Il faut rappeler que la première saisie de 30.270.251 Fcfa, représentant 27.040.390 Fcfa en principal, 1.386.838 Fcfa en intérêts de droit calculés à compter de la date de l'ordonnance et 1.845.023 au titre des frais de procédure, a été poursuivie jusqu'au bout et Colina en a obtenu paiement.

C'est exactement ce que poursuivent en l'espèce, Sani Sabo Gado et Hadi Ali Maazou contre Onyx développement en pratiquant saisie attribution sur 10.000.000 Fcfa en principal, 62.000 Fcfa en intérêts calculés à compter de la signification de l'arrêt de la Cour d'Appel le 24/10/18 alors même, qu'ils auraient pu les calculer à compter de la date de l'arrêt qui est le 28/08/18.

Les intérêts de droit calculés à compter de la date de la signification de l'arrêt de condamnation sont dus.

C'est pourquoi, il plaira au juge de l'exécution de rejeter purement et simplement ce moyen et de déclarer bonne et valable la saisie pratiquée le 29/11/18.

En mal d'arguments, Onyx développement soutient que la saisie est nulle par ce qu'elle n'a pas été dénoncée au débiteur mais à son conseil.

Il est inutile d'épiloguer outre mesure sur cette question. Le juge de l'exécution constatera que dans tous ses actes de procédure, Onyx développement qui n'est pas au Niger a élu domicile chez son conseil.

Cette élection de domicile est une obligation pour Onyx développement conformément à l'article 40 des statuts de la STA qui dispose :

« En cas de contestations pendant l'existence de la société ou pendant le cours de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du

Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les notifications et significations sont faites au Parquet du procureur de la république près le Tribunal civil du lieu du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu du siège social, tant en demandant qu'en défendant ».

Aussi bien la requête de pourvoi en cassation que la requête de sursis à exécution et même l'assignation en contestation confirme que c'est au cabinet de son conseil qu'Onyx développement a élu domicile.

En conséquence, la dénonciation notifiée au cabinet de son conseil est régulière.

L'argument tiré du défaut de mention de la déclaration verbale faite au débiteur de la délivrance de l'acte ne saurait non plus prospérer.

En effet, l'article 160 alinéa 2, dispose « *Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation* ».

Aux termes de cette disposition, cette obligation n'existe que si la dénonciation est notifiée à la personne du débiteur.

Dès lors que la dénonciation n'a pas été délaissée à Onyx développement en personne mais à son conseil, il plaira au juge de l'exécution de rejeter ce moyen comme non fondé en droit.

C'est pourquoi, de tout ce qui précède, il plaira au juge de l'exécution, de déclarer bonne et valable la saisie attribution en date du 29/11/18.

Sani Sabo Gado et Hadi Ali Maazou sollicitent que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire.

Onyx développement manifestement est décidée à retarder au maximum l'exécution de l'arrêt commercial n°034 du 20/08/18, rendu par la Cour d'Appel de Niamey.

C'est pour cela qu'elle a initié la procédure de sursis à exécution devant la Cour de Cassation alors que l'article 32 alinéa 2 de l'AUPSRVE sont assez claires.

Elle élève les présentes contestations alors même qu'elle n'a rien à reprocher ni en la forme, ni au fond sur la saisie attribution pratiquée le 29/11/18.

La mauvaise foi d'Onyx développement est patente.

C'est pourquoi, il plaira au juge de l'exécution d'ordonner l'exécution provisoire de la la décision à intervenir, nonobstant toute voies de recours.

En réplique, Onyx fait valoir que tout au long de leurs conclusions responsives, les nommés Sani SABO et Hadi ALI dissertent sur l'incompétence de la Cour de Cassation nigérienne à ordonner un sursis à exécution motif pris de ce que l'article 10 du Traité OHADA prévoit la primauté des actes uniformes sur le droit national ;

Qu'en substance, soutiennent-ils, dès lors que le litige se rapporte à une mesure d'exécution forcée, l'article 49 de l'AUPSRVE, attribue compétence exclusive au Président de la juridiction compétente, statuant en matière d'urgence et en premier ressort ;

Qu'ils en déduisent que la Cour de Cassation, saisie d'une requête aux fins de sursis à exécution par ONYX, serait incompétente pour ordonner la mesure sollicitée, à savoir le sursis à exécution ;

Qu'à l'appui, ils citent quelques arrêts de la CCJA glanés au hasard des circonstances et sans aucun lien avec le problème juridique posé en l'espèce ;

Mais ni la reproduction servile de ces décisions de justice ni la démonstration entortillée à laquelle se livre les défendeurs ne saurait suffire pour valider la saisie attribution contestée ;

Qu'en effet, abstraction faite des contradictions flagrantes qui émaillent leurs écritures notamment sur la nature du litige élevé devant le juge de l'exécution (contestation de saisie) et une requête afin de sursis à exécution introduite en vertu du droit processuel nigérien (défense à exécution), il y a lieu tout simplement de faire observer que ni les dispositions du Traité OHADA (article 10) ni celles de l'AUPSRVE (article 32 al.2) ne font obstacle à la saisine d'une cour nationale de cassation en vertu du processuel interne à chaque Etat partie ;

Que l'acte uniforme OHADA règlemente simplement la procédure

à suivre pour le recouvrement forcé après avoir énuméré, en son article 33, quelques titres exécutoires ;

Que pour vérifier si un titre est exécutoire ou non, il faut nécessairement se reporter au droit national de chaque Etat partie ;

Qu'ainsi, un arrêt rendu en dernier ressort est en principe exécutoire puisque le pourvoi, voie de recours extraordinaire, n'est pas suspensif de l'exécution ;

Que cependant, et pour éviter certaines conséquences fâcheuses qui pouvaient résulter de l'anéantissement de la décision attaquée, le législateur a institué une procédure spéciale de défense à exécution, soit devant le Premier Président de la Cour d'Appel pour les jugements rendus en premier ressort, soit devant la Chambre civile et commerciale de la Cour de Cassation pour les décisions rendues en dernier ressort ;

Que de tout temps, ces juridictions prononcent les défenses à l'exécution des décisions attaquées lorsque les conditions en sont remplies ;

Que cela n'a jamais été interprété comme une violation du droit communautaire ;

Que de tout temps, la CCJA a toujours distinguée selon que l'exécution a été entamée ou non ;

Que dans le premier cas, c'est -à - dire si l'exécution est entamée, elle estime qu'elle ne plus être arrêtée même en vertu d'une disposition du droit national ;

Qu'en revanche, lorsque la requête de sursis tend à empêcher que celle-ci ait lieu, comme c'est le cas en l'espèce, les juridictions nationales peuvent ordonner un sursis à exécution conformément à leurs droits processuels respectifs ;

Que c'est ainsi qu'elle a jugé, dans un arrêt du 21 avril 2016, que :

« Attendu qu'il est relevé d'office que l'ordonnance n°146/2013 du Premier président de la Cour d'appel d'Abidjan a été rendue relativement à l'exécution provisoire du Jugement du 26 juillet 2012 ; que cette procédure est ouverte par la loi nationale en cas d'appel interjeté contre une décision assortie de

l'exécution provisoire ; que l'action qui a abouti à l'ordonnance querellée n'a pas eu pour objet de statuer sur une quelconque exécution forcée entreprise en vertu d'un titre exécutoire mais d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de *l'exécution provisoire et frappée d'appel* ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer *incompétente pour statuer sur le recours introduit par la Société Inter-Sécurité Service SARL* » ;

Arrêt N° 065/2016 du 21 avril 2016, affaire Société Inter-Sécurité Service SARL C/ BIAO-Côte d'Ivoire ;

Que de même, et dans une autre espèce, elle a jugé que :

*« Attendu que l'Arrêt n° 292/DE du 29 mai 2002 de la Cour d'Appel du Littoral à Douala a été rendu sur requête aux fins de défenses à exécution, en application de la loi N° 92/008 du 14 août 1992 modifiée en ses articles 3 et 4 par la loi n° 97/018 du 17 août 1997 et fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice ; que cette procédure de défenses à exécution est ouverte en cas d'appel interjeté contre une décision assortie de l'exécution provisoire et obéit à des règles de procédure spécifiques avec une voie de recours propre, à savoir le pourvoi d'ordre ; que l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt ne soulève aucune question relative à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ; **qu'en** effet, contrairement à ce que prétend la demanderesse au pourvoi, l'article 32 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'est pas applicable en l'espèce, la procédure introduite le 10 octobre 2001 et qui a abouti à l'arrêt attaqué n'ayant pas eu pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée, mais plutôt, d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une*

décision assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours en cassation introduit par SOCOM SARL » ;

Arrêt n° 013/2003 du 19 juin 2003, affaire SOCOM SARL C/ Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC)

Que bien avant, elle avait déjà jugé que :

« Attendu que le moyen fait grief à l'Ordonnance n° 12/2003 d'avoir déclaré la requête de défense à exécution fondée alors que le jugement dont l'exécution provisoire a été ordonnée n'a pas été frappé d'appel ; qu'il y a là une violation de l'article 181 du Code Ivoirien de Procédure Civile et Commerciale ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 14 alinéa 3 du Traité « saisie par la voie de recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements... » ; que la décision querellée a été rendue en matière de défense à exécution provisoire avant tout acte d'exécution ; qu'aussi une telle affaire ne soulevant aucune question relative à l'application des Actes uniformes et des Règlements pris en application du Traité, les conditions de compétence de la Cour de Céans ne sont pas remplies » ;

ARRET N° 016/2012 du 15 mars 2012, Affaire SALEM VALL OULD SIDETE C/ CHOUEIB OULD

MOHAMED ;

Que dans l'arrêt n°056/2014 du 23 avril 2014, elle a clairement affirmé :

« attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier et notamment de l'ordonnance dont pourvoi que saisi d'une contestation de saisie-attribution de créance, le juge de l'article 49 de Lomé a tranché la contestation en ordonnant la mainlevée de la saisie sous astreinte et a assorti sa décision de l'exécution provisoire ; que les demandeurs au pourvoi, pour empêcher toute mainlevée de ladite saisie pratiquée, ont relevé appel de ladite ordonnance et le dossier au fond pendant devant la Cour d'appel de Lomé ; qu'en application du droit processuel togolais les demandeurs ont saisi parallèlement le Président de la Cour d'appel de Lomé, juge des référés afin de le voir confirmer l'Ordonnance de sursis provisoire n°474/2011 du 26 août 2011, lequel, par l'Ordonnance n°205/2011 du 19 octobre 2011 dont pourvoi, a refusé de faire droit à cette requête en rappelant que le fond du contentieux de la saisie-attribution de créances est déféré à la Cour d'appel dans sa formation collégiale ;

que l'Acte uniforme précité ne prévoit pas de procédure spécifique contre les décisions assorties de l'exécution provisoire qui doivent être traitées en même temps que le fond du contentieux ;

que c'est le droit processuel togolais qui prévoit une telle procédure conduite devant le juge des référés d'appel à l'exclusion de l'application de tout Acte uniforme ; qu'une telle procédure ne viserait, en application de l'article 215 du Code de procédure civile du Togo, qu'à prescrire toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde de droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent

qu'elles ne soient pas prises contradictoirement » ;

Arrêt n°056/2014 du 23 avril 2014, Affaire Ayants droit de AKAKPO HOALO et autres C/ Union des Assurances du Togo dite UAT, UAT-IARD UAT-Vie, précédemment Union des Assurances de Paris UAP-VIE et UAP-IARD SA

Que d'ailleurs, elle se déclare incompétente pour connaître des recours exercés contre les décisions des juridictions suprêmes ordonnant le sursis à exécution :

« mais attendu que l'arrêt attaqué a été rendu par la chambre civile, pénale, commerciale et sociale de la Cour suprême de Guinée, statuant en matière de sursis à exécution sur le fondement de la loi nationale ; qu'il est constant que la Cour de céans ne peut connaître du recours exercé contre une décision de sursis à exécution prononcée par une Cour de cassation nationale en vertu d'une loi interne dès lors qu'aucune exécution n'est entamée ; qu'il échet donc de se déclarer incompétente à examiner le présent pourvoi »;

Arrêt N°147/2015 du 19 novembre 2015, Affaire First International Bank GUINEE dite FIBANK C/ Station-service NEGUEYAH Monsieur THIAM Aboubacar ;

Que dès lors, c'est mal à propos que les requis tentent de s'opposer à la procédure de sursis introduite avant tout acte d'exécution forcée ;

Qu'en effet, et tel qu'il plaira à Monsieur le Président de le constater, la requête aux fins de sursis à exécution a été introduite le 22 novembre 2018 ;

Or, les requis n'ont entamé l'exécution que le 29 novembre 2018, en pratiquant une saisie attribution entre les mains de la STA ;

Que l'acte de signification délaissé le 24 (?) 2018 ne peut valoir

commandement de payer en ce qu'il ne comporte pas de date valable ;

Que faute de contenir l'indication de la date, en jour, mois et an, cet acte rend impossible tout contrôle sur sa régularité ;

Que dès lors, leur saisie étant postérieure à la demande de sursis, les dispositions de l'article 32 ne sauraient recevoir application en l'espèce ;

Qu'il plaise à Monsieur le Président d'en faire le constat et de rejeter ce moyen comme étant inopérant ;

Qu'à tout le moins, il est de droit et de jurisprudence que la notification de la requête aux fins de sursis à exécution a pour effet de maintenir les choses en l'état, le créancier saisissant ne peut continuer les opérations de saisie qu'après l'intervention de l'arrêt de la Cour Suprême ;

[CA Centre \(CAMEROUN\), Arr. n° 171/Civ, 1^{er} avr. 2011, Aff. Société BENEFICIAL LIFE INSURANCE SA C/ MBALLA Benjamin ;](#)

Que dès lors, il plaira à Monsieur le Président d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à intervention de l'arrêt de la Cour de Cassation saisie d'une requête aux fins de sursis à exécution ;

En réponse au moyen pris de la nullité du procès-verbal de saisie en ce qu'il comportait des intérêts de droit alors que la décision dont l'exécution est poursuivie n'était pas assortie d'une condamnation aux intérêts de droit, Sani SABO et Hadi ALI se contentent de commenter l'arrêt cité à titre de jurisprudence pour conclure au rejet du moyen ;

Or, cette jurisprudence s'applique bel et bien au cas d'espèce, la saisie attribution ne pouvant s'étendre aux intérêts de droit qui n'ont pas été liquidés par la décision dont l'exécution est poursuivie ;

Que d'ailleurs, il s'agissait d'un problème de responsabilité civile comme c'est le cas en l'espèce :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé ou commis une erreur dans l'interprétation des articles 153 et

157 de l'Acte uniforme susvisé, en ce que la Cour d'Appel, pour conclure à la confirmation de l'Ordonnance de référé n° 1455 du 31 mars 2004, a soutenu que « la COLINA S.A réclame des intérêts de droit à compter de la date d'assignation, alors que l'arrêt dont l'exécution est entreprise est relatif à un problème de responsabilité civile, de sorte qu'il a un caractère constitutif ... en ce sens que les intérêts de cette créance courent non pas à compter de l'assignation, mais à compter de la décision de condamnation ... ainsi, les intérêts calculés à compter de l'assignation ne sont pas dus », alors que selon le moyen, de l'analyse des articles 153 et 157 sus indiqués, le créancier disposant d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, pratiquer une mesure de saisie-attribution de créance à l'encontre de son débiteur, cette mesure d'exécution devant consister en la réclamation du paiement non seulement du principal, mais également, des intérêts de droit et frais dus au titre de la décision de condamnation ; que toujours selon le moyen, l'arrêt du 05 mars 1999 est admis par la jurisprudence, contrairement à ce que soutient la Cour d'Appel, comme étant une décision déclarative de droit, en ce qu'il ne fait que constater une situation préexistante, et contraindre le débiteur à exécuter une prestation à laquelle il est tenu en cas de non-respect du délai de préavis prévu par l'article 9 de la Convention du 07 mars 1995 liant les parties, et l'article 21 du code CIMA ; que la créance existant déjà au jour de la demande en justice, c'est à juste titre que la bénéficiaire a fait courir les intérêts de droit dus par la Société UTB à partir de la date de l'assignation introductive d'instance jusqu'à la date de la remise du chèque de règlement du principal par la BIAO-CI, en sa qualité de tiers saisi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme susvisé, « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers, des créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations » ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse des dispositions sus énoncées de l'article 153 de l'Acte uniforme susvisé, que pour qu'un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance puisse, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur, il faut que ladite créance soit liquide et exigible ;

Attendu, en l'espèce, que COLINA S.A avait procédé à la

saisie-attribution de créance du 10 mars 2004 en vue de recouvrer, selon elle, les intérêts de droit découlant de l'Arrêt de condamnation n° 270 du 05 mars 1999 et allant du jour de l'assignation à la date de la remise du chèque de règlement du principal par la BIAO-CI en sa qualité de tiers saisi, ainsi que les frais ;

Mais attendu que l'Arrêt n° 270 du 05 mars 1999, bien qu'ayant condamné UTB S.A. à payer la somme de 27.040.390 F à COLINA S.A. à titre d'indemnité de préavis, n'a à aucun moment précisé à partir de quelle date doivent courir les intérêts de droit, cette date pouvant être soit le jour de l'assignation, soit le jour de l'arrêt, soit le jour de signification de l'arrêt ; que d'autre part, les dépens réclamés par COLINA S.A. n'ont ni été liquidés par le jugement, ni fait l'objet d'une taxation par le Président du Tribunal ; que de tout ce qui précède, les intérêts de droit et les frais réclamés par COLINA S.A n'étant pas liquides, ne peuvent donc être recouverts, en application de l'article 153 sus énoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie-attribution du 05 mars 2004, la Cour d'Appel n'a en rien violé les dispositions dudit article 153 et qu'en conséquence, le second moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Attendu que COLINA S.A ayant succombé, il échet de la condamner aux dépens ;

[CCJA, 1^{ère} ch., Arr. n° 031/2006, 28 déc. 2006, Aff. COLINA S.A. C/ 1°\) Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB S.A., 2°\) Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest-COTE D'IVOIRE dite BIAO-CI \)](#);

Que c'est exactement le cas en l'espèce, la décision obtenue par les nommés Sani SABO et Hadi ALI n'indiquent pas à quelle date, les intérêts sont dus ;

Que partant, ces intérêts ne peuvent être inclus dans le montant de la saisie ;

Qu'à contrario, il a été jugé que « le créancier est fondé à liquider les intérêts de droit sur la base des dispositions du Code CIMA ayant prévu leur point de départ et d'en poursuivre le recouvrement malgré le paiement du principal de la créance dès lors qu'il apparaît que le titre exécutoire, fondement de la saisie, avait assorti la condamnation des intérêts de droit » ;

- [CA Littoral \(CAMEROUN\), Arr. n°167/REF, 15 sept. 2008, Aff. LEMOTIO Augustin C/ LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE \(SAAR\) ;](#)

Qu'en l'espèce, l'arrêt de la Cour d'Appel, fondement de la saisie contestée, n'avait pas assorti la condamnation des intérêts de droit ;

Que ceux-ci ne peuvent dès lors pas être recouvrés au moyen de la saisie querellé ;

Qu'il plaise à Monsieur le Président d'en faire le constat et d'annuler le PV de saisie pour violation de l'article 153 ;

Pour tenter de couvrir cette irrégularité, Sani SABO et Hadi ALI soutiennent qu'à l'occasion de plusieurs autres procédures, ONYX avait élu domicile en l'étude de son conseil de sorte que la dénonciation d'une saisie attribution faite audit domicile serait conforme aux prescriptions de l'article 160 visé au moyen ;

En plus, soutiennent-ils, les statuts de la STA font obligation à tout actionnaire d'élire domicile au Niger, particulièrement à Niamey, à défaut, toute signification sera valablement faite à parquet ;

Or, et tel qu'il plaira à Monsieur le Président de le relever, la saisie querellée n'a pas été dénoncée à parquet mais plutôt à l'étude du conseil de la requérante, ce qui constitue une violation de l'article 160 ;

Au demeurant, la juridiction de céans en a décidé ainsi dans une affaire opposant la même STA à la SONIBANK et la BCEAO (*une saisie a été pratiquée sur les avoirs de la SONIBANK à la BCEAO, l'acte a été servi au domicile élu (avocat) de cette dernière et pourtant le juge de l'exécution a déclaré nulle ladite mesure*) ;

Par ailleurs, et contrairement à ce qu'ils soutiennent, l'élection de domicile faite pour une procédure particulière ne peut valoir pour les autres instances ;

D'où l'impertinence de l'argument invoqué par les défendeurs ;

Sani SABO et Hadi Ali sollicitent que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire au motif qu'en saisissant la Cour de Cassation d'une requête aux fins de sursis à exécution, la requérante serait décidée à retarder au maximum l'exécution de l'arrêt ;

Mais attendu que cet argument ne saurait suffire pour justifier l'exécution provisoire d'une décision ;

Que le recours (requête devant la Cour de Cassation) est un moyen de droit offert au débiteur qui offre de constituer une

garantie suffisante pour assurer l'exécution de la décision ;

Qu'en l'espèce, et outre le montant (entre les mains de la STA) rendu indisponible par la saisie, la société ONYX a constitué une garantie en consignation le montant entre les mains d'un notaire ;

Que les intérêts des créanciers étant sauvegardés, l'exécution provisoire ne justifie aucunement ;

Que ceux-ci n'encourent aucun risque si le recours est rejeté ;

Qu'au demeurant, en matière de saisie attribution l'exécution provisoire n'est pas de droit ;

Que si elle décide de l'ordonner (exécution provisoire judiciaire), la juridiction compétente doit spécialement motiver sa décision ainsi qu'il est dit à l'article 172 « *la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification. Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente* » ;

Qu'il a ainsi été jugé que « *l'autorisation de l'exécution provisoire qui a pour effet de priver l'appel de tout caractère suspensif doit être justifiée par une motivation spéciale. Par conséquent, encourt infirmation, l'ordonnance assortie de l'exécution provisoire dès lors qu'elle n'est pas accompagnée d'une motivation spéciale de la juridiction qui a rendu la décision* » ;

[CA Littoral à Douala \(CAMEROUN\), Arr. n° 62/REF, 23 avr. 2003, Aff. SOCOPAO Cameroun C/ SOCICO SARL ;](#)

Qu'il y a lieu d'en faire le constat et rejeter cette demande comme étant mal fondée en droit ;

DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société ONYX DEVELOPMENT a été introduite dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Le défendeur a eu connaissance de la présente procédure, il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

AU FOND

Aux termes de l'article 589 du code de procédure civile, (50 de la loi n°2013-03 du 23 janvier 2013), «...*la chambre civile et*

commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de Cassation saisie d'un pourvoi peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée : (...) lorsque (...) elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure... » ;

Que la requête est déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et doit être signifiée par acte extrajudiciaire aux parties adverses avec indication du délai de huit (8) jours qui leur est imparti pour déposer leurs observations ;

Qu'aux termes de l'article 592 du code de procédure civile, « *la signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête* » ;

Qu'en l'espèce, la requérante a inscrit un pourvoi en cassation contre l'arrêt n°034 du 20 août 2018 prononcé en faveur des nommés Sani SABO et Hadi ALI, suivant requête en date du 12 novembre 2018, déposée au greffe de la Cour d'Appel de Niamey ;

Que par ailleurs et au regard du risque que lui faisait courir l'exécution provisoire dudit arrêt, elle déposait le 22 novembre 2018, une requête aux fins de sursis à l'exécution assortie d'une offre de constitution de garantie par application des articles 589 du code de procédure civile, 50 et suivants de la loi n°2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Que cette requête a été signifiée aux défendeurs par acte extrajudiciaire en les invitant à déposer leurs observations dans un délai de huit (8) jours ;

Qu'à compter de cette date, l'exécution de l'arrêt est suspendue par l'effet de la loi et aucune mesure d'exécution forcée ne peut être maintenue ;

Qu'il y a lieu d'en faire le constat et ordonner la mainlevée de la saisie attribution pratiquée sur les avoirs de la requérante ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit ONYX DEVELOPMENT en son action régulière en la forme ;
- Au fond, constate que la société ONYX a signifié aux nommés SANI SABO et HADI ALI MAAZOU, une requête aux fins de sursis à l'exécution avec constitution de garantie ;
- Dit que par application de l'article 592 du code de procédure civile, ladite signification suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite de la requête ;
- En conséquence, déclare nulle et de nuls effets la saisie attribution pratiquée sur les avoirs de ONYX DEVELOPMENT entre les mains de la STA ;
- Ordonne la mainlevée de la saisie querellée ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne les défendeurs aux dépens ;
- Avertit les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

